



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2020-00653**  
**portant mesures de police applicables à Paris les lundi 24 et mardi 25 août 2020**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-4 du code pénal, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que, au cours et à l'issue de la 65<sup>ème</sup> finale de la Ligue des champions de l'UEFA opposant les équipes du *Paris Saint-Germain* et du *Football-Club Bayern de Munich*, des éléments violents s'en sont pris aux forces de l'ordre et ont commis des dégradations du mobilier urbain et de véhicules aussi bien dans le secteur du Parc-des-Princes que dans celui des Champs-Élysées ; que, dans ce dernier secteur, des dégradations et des pillages de plusieurs boutiques et de magasins se sont en outre produits, ce qui a conduit à l'interpellation 148 personnes dont 108 ont été placés en garde à vue principalement pour des faits de jets de projectiles, de violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique, de dégradations volontaires, de détention d'engins pyrotechniques, de recel de vol et d'outrages ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

Considérant, dès lors, qu'au lendemain de cette finale, il existe des risques sérieux pour que des groupes d'individus violents ne se rendent à nouveau dans la capitale en cortège sauvage pour commettre des méfaits ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - A compter de 14h30, le lundi 24 août 2020, et jusqu'à 06h00 le lendemain, les cortèges, défilés et rassemblements liés à la 65<sup>ème</sup> finale de la Ligue des champions de l'UEFA opposant les équipes du *Paris Saint-Germain* et du *Football-Club Bayern de Munich* sont interdits dans Paris.

**Art. 2** - Durant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, sont interdits à Paris aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements liés à la 65<sup>ème</sup> finale de la Ligue des champions de l'UEFA, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants.

**Art. 3** - A compter de 16h30, le lundi 24 août 2020, et jusqu'à 06h00 le lendemain, les bars, débits de boissons et restaurants situés dans le secteur du Parc des Princes, matérialisé sur la carte figurant en annexe au présent arrêté, doivent être fermés.

Durant la même période et dans ce secteur, la consommation de boissons alcooliques est interdite sur la voie publique.

**Art. 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 24 AOUT 2020



Didier LALLEMENT



DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC  
ET DE LA CIRCULATION



# PARC DES PRINCES

LUNDI 24 AOÛT 2020

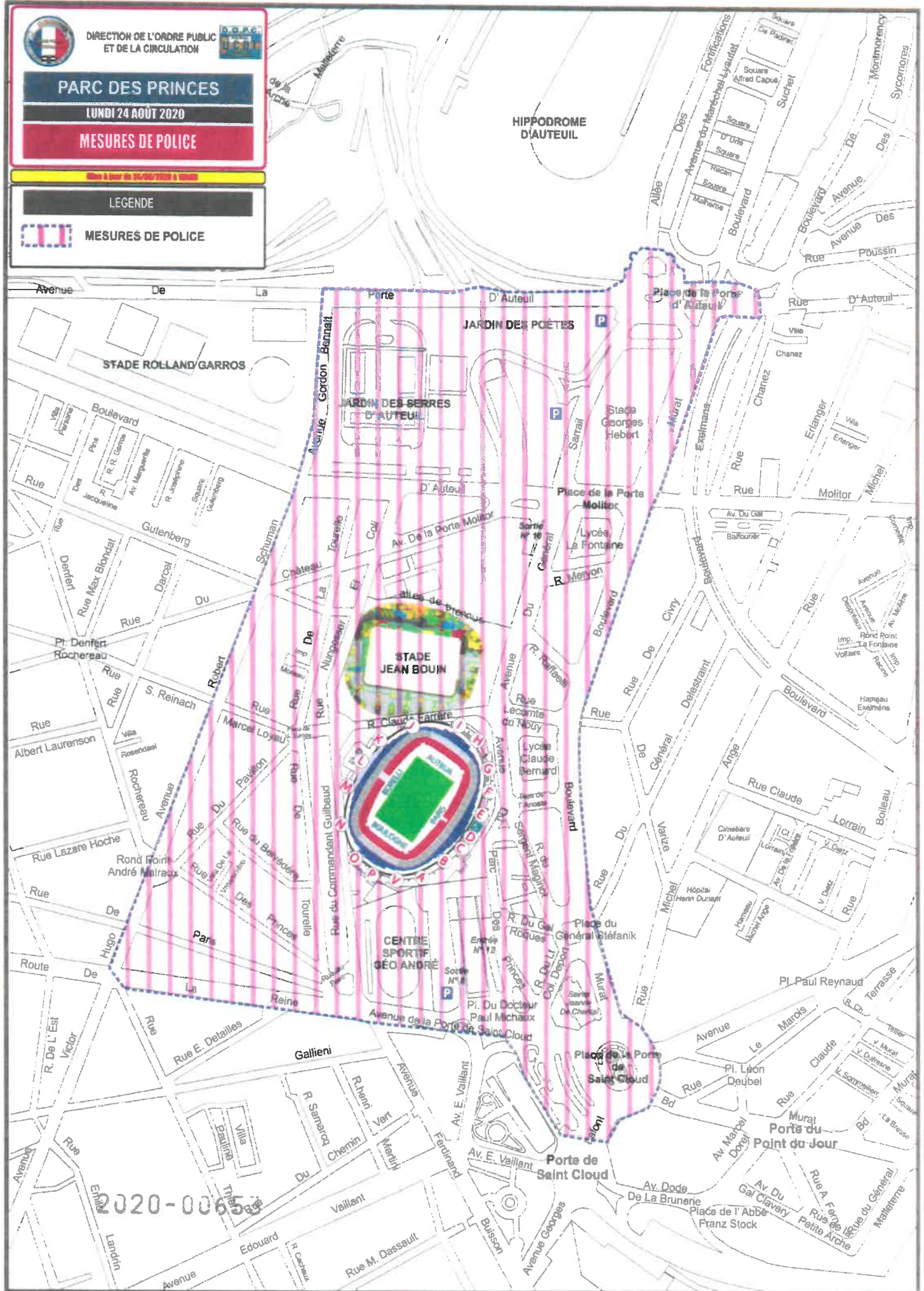
## MESURES DE POLICE

Plan à jour de 14/06/2020 à 14h00

### LEGENDE



MESURES DE POLICE



020-00653

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police ou le Préfet des Hauts-de-Seine**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.